

Paris, le 6 janvier 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-005

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Saisie par Madame X, étudiante en situation de handicap, d'une réclamation relative aux difficultés auxquelles elle a été confrontée lors de la mise en œuvre des aménagements des épreuves écrites d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA), dans le contexte plus général des faits de discrimination en raison de son handicap et de son état de santé qu'elle estime subir de la part de l'université Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON

**Observations devant le tribunal administratif de Z dans le cadre de l'article 33
de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

Dossier n° 2226484/1

I – Faits et procédure

1. Madame X est affectée d'une polypathologie entraînant un lourd handicap (taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%). Elle souffre notamment de difficultés motrices et de problèmes d'élocution ; elle doit bénéficier d'une oxygénothérapie constante et d'une dialyse tous les deux jours. Elle a effectué l'ensemble de ses études au sein de l'université W et y a obtenu le diplôme de master 2 « contentieux interne et international », en bénéficiant d'aménagements des conditions d'études et d'examens pendant toute sa scolarité.
2. La réclamante expose être confrontée depuis l'année universitaire 2016/2017 à de nombreuses difficultés pour obtenir les aménagements en raison du handicap nécessaires à la poursuite de ses études, aussi bien pour la préparation et la passation des examens d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocat (CRFPA), au sein de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université W puis de l'université Y (reprenant les droits et obligations de l'université W), que pour l'achèvement du master 2 « Obligations civiles et commerciales » au sein du même établissement.
3. Dans ce contexte, le Défenseur des droits a constaté, dans ses observations adressées au tribunal administratif de Z (décision n°2019-304 datée du 5 décembre 2019), que même si l'université avait effectivement mis en place un certain nombre d'aménagements, dans le cadre desquels elle estime être allée au-delà de ceux accordés habituellement aux candidats en situation de handicap, l'université ne s'était pas acquittée, au regard des besoins spécifiques de la réclamante, de son obligation de rechercher des aménagements adaptés à la situation de Madame X, sans par ailleurs démontrer que les aménagements demandés constituaient une charge disproportionnée ou indue. Ainsi, le Défenseur des droits a estimé qu'en se voyant refuser à de nombreuses reprises des aménagements raisonnables adaptés à sa situation, la réclamante avait fait l'objet d'une discrimination en raison de son handicap. L'institution a également considéré que la réclamante a été placée dans des situations aboutissant à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (pièce jointe n°1).
4. Par jugement du 20 décembre 2019, le tribunal administratif a rejeté la requête en annulation de l'arrêté d'exclusion pris à l'encontre de la réclamante et a considéré que Madame X n'avait pas subi de harcèlement moral ou de discrimination en raison de son handicap et de son état de santé.
5. Cependant, par ordonnance du 13 mars 2020, le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Z a suspendu l'exécution de l'arrêté précité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Z évoqué ci-dessus.

6. Par la suite, dans ses observations communiquées à la cour administrative d'appel de Z (décision n°2020-175 du 11 septembre 2020), le Défenseur des droits a considéré que l'université n'avait pas démontré que l'arrêté n° 2019-035 du 19 avril 2019 prolongeant l'interdiction pour Madame X d'accéder à l'enceinte et aux locaux de la faculté de droit constituait une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée et avait estimé que l'université avait porté une atteinte injustifiée aux droits de la réclamante (pièce jointe n°2).
7. Par décision du 21 juillet 2021, la cour administrative d'appel de Z a annulé le jugement du tribunal administratif du 20 décembre 2019 ainsi que l'arrêté d'exclusion de Madame X.
8. Enfin, par décision du 22 octobre 2021, la cour administrative d'appel de Z a enjoint à l'université de réexaminer la situation de Madame X afin de lui permettre de passer l'ensemble des épreuves qui n'ont pas été organisées pour l'obtention du master 2 « obligations civiles et commerciales ».
9. Le 2 décembre 2022, Madame X a signalé au Défenseur des droits les difficultés auxquelles elle a été confrontée au sujet de la mise en œuvre de ses aménagements lors des épreuves écrites de la session 2022 du CRFPA.
10. Conformément au plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH) daté du 26 avril 2022, Madame X s'est vu accorder, entre autres aménagements, l'assistance d'un secrétaire d'examen dont les missions sont ainsi définies : *« le secrétaire saisira sur ordinateur sous la dictée de l'étudiante. Il devra être apte à comprendre l'élocution de l'étudiante : avec si possible une entrevue avant l'examen pour prise de connaissance par le secrétaire des problèmes spécifiques de l'étudiante »*.
11. La réclamante expose ne pas avoir rencontré les secrétaires avant ses épreuves. Elle rapporte que lors des deux premières épreuves, les secrétaires désignés n'ont pas été en mesure de l'assister correctement étant donné qu'elle était obligée de répéter constamment ses propos et de les reprendre très fréquemment, ses secrétaires ne paraissant pas pouvoir comprendre ce qu'elle leur dictait. La réclamante a donc été contrainte de terminer sa première épreuve sans assistance, de ne plus recourir à l'assistance d'un secrétaire peu après le début de la deuxième épreuve et de se passer totalement de cette assistance lors de la troisième épreuve, compte tenu de l'énergie et du temps qu'elle avait perdus lors des deux premières épreuves. Dans ces conditions, Madame X estime non seulement qu'elle n'a pas bénéficié d'un aménagement permettant de compenser son handicap mais également que les conditions dans lesquelles se sont déroulées ses épreuves ont abouti à la désavantager par rapport aux autres candidats.
12. Dans ce contexte, la réclamante a adressé un recours gracieux au directeur de l'IEJ, , le 22 novembre 2022, décrivant les conditions de passage des épreuves et demandant une dérogation pour s'inscrire une nouvelle fois aux épreuves d'accès au CRFPA. Cette demande a été rejetée par la présidente de l'université Y, par courrier daté du 30 novembre 2022. Ce courrier précise que la règle posée par l'article 52 alinéa 2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, selon laquelle nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au CRFPA, étant d'application stricte, aucune dérogation ne peut être accordée.

13. Par courrier daté du 15 décembre 2022, le Défenseur des droits a saisi la présidente de l'université Y afin de lui demander de présenter ses observations au sujet de cette situation, l'invitant à communiquer, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de constater que les secrétaires mis à la disposition de Madame X étaient en mesure de l'assister utilement et possédaient les compétences nécessaires à cet effet. A ce stade, le Défenseur des droits n'a pas reçu de réponse.
14. Le 21 décembre 2022, Madame X a saisi le tribunal administratif de Z d'une demande de référé visant à obtenir la suspension de la décision du jury l'ajournant aux épreuves d'admissibilité de la session 2022 de l'examen d'entrée au CRFPA.

II - Remarques liminaires

15. Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, la Défenseure des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire sur les conditions de passation des examens de la session 2022 du CRFPA. Par conséquent, la Défenseure des droits présente ses observations au regard du droit applicable en la matière et des seules pièces transmises par l'auteur de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

III - Analyse

16. L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, stipule que « *la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ». La Convention précise que la notion d'aménagement raisonnable recouvre « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».
17. L'article 5 de la même convention interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantit aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
18. Au même titre que le principe général de non-discrimination, l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables s'applique non seulement au domaine de l'emploi mais également à celui de l'enseignement supérieur. Ainsi, l'article 24.5 de la convention précise que les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.
19. Enfin, l'article 27.1 d) indique que les États Parties garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général
20. Dans l'observation générale n°6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, le comité des droits des personnes handicapées souligne que « *les aménagements raisonnables font partie intégrante du devoir d'application immédiate de non-*

discrimination qui est d'application immédiate dans le contexte du handicap ». Cette obligation est donc d'effet direct.

21. De plus, la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations prohibe toute discrimination directe ou indirecte en raison du handicap, notamment dans le domaine de l'éducation.
22. L'article L112-4 du code de l'éducation dispose que « *pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel* ».
23. L'article L123-4-2 du code de l'éducation précise que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».
24. La circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, précise que « *l'autorité administrative organisatrice s'assure, en fonction de l'examen ou du concours, que chaque secrétaire possède les connaissances correspondant au champ disciplinaire de l'épreuve et que son niveau est adapté à celui de l'examen ou du concours. Si la technicité de l'épreuve l'exige, le secrétaire peut être un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve* ».
25. Sur ce point, le Conseil d'État a pu annuler les délibérations d'un jury de concours, après avoir constaté que la personne devant assister un candidat handicapé ne disposait pas des aptitudes requises (CE, 18 novembre 2009, M. Wright, n° 318565). Le Conseil d'État a précisé à cette occasion que les aides humaines et techniques légalement prévues doivent être adaptées à la nature et à la technicité des épreuves, compte tenu des précisions apportées par les candidats sur les moyens dont ils ont besoin.
26. Monsieur B, maître de conférences au sein de l'université Y, chargé de la surveillance des trois examens de Madame X, qui composait dans une salle isolée, a attesté, le 14 novembre 2022, des éléments suivants : « *Quant aux problèmes évoqués sur les secrétaires, je ne peux qu'approuver. Malgré toute la bonne volonté dont ils ont fait preuve, très vite il fallait se rendre à l'évidence que leurs compétences n'étaient pas adaptées à la situation de Madame X. Lors de la première épreuve, j'ai dû notamment à plusieurs reprises reprendre strictement les propos de Madame X pour les faire comprendre aux secrétaires qui n'y arrivaient pas. J'ai très bien compris que Madame X se passe de leurs services, bien malgré elle. À ce titre, et personnellement, il ne me semble pas possible que des secrétaires n'ayant pas une maîtrise parfaite de la langue française, et n'ayant pas un minimum de compétence juridique ne soient pas recherchés. En effet, à ce niveau, le langage du droit est trop spécifique pour pouvoir être facilement perçu par un néophyte. La question de l'aide éventuelle que pourrait apporter le secrétaire compétent est exclue par la présence*

du surveillant compétent capable de repérer une telle aide éventuelle. Sur ce point, et pas seulement pour Madame X, le système des secrétaires mérite d'être revu pour assurer une véritable égalité des chances devant l'examen ».

27. Ainsi, il apparaît que les secrétaires désignés pour assister la réclamante ne disposeraient pas des compétences nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs tâches, aussi bien en termes de qualifications académiques que de maîtrise de la langue française. L'un des secrétaires était, selon les informations communiquées, un étudiant ne maîtrisant pas suffisamment le français pour un examen de ce niveau et les deux secrétaires ont rencontré des difficultés pour transcrire correctement les propos de Madame X.
28. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, et sous réserve des éléments que l'université Y communiquera au Défenseur des droits dans le cadre de l'instruction de la réclamation par ses services, il apparaît que l'aménagement relatif à l'assistance d'un secrétaire a été mis en œuvre de manière inadaptée, cette situation ayant fortement perturbé le déroulement des épreuves de la réclamante et pouvant être analysé comme aboutissant à une rupture du principe d'égalité entre les candidats ainsi qu'à une perte de chance de réussite aux examens.
29. En outre, si les éléments précités relatifs à la mise en œuvre inadaptée des aménagements étaient confirmés dans le cadre de l'instruction de la réclamation par ses services, la Défenseure des droits pourrait conclure à l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap, le cas échéant dans le cadre d'observations émises à l'occasion d'une instance au fond.
30. Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite présenter devant le tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON